

## Direction Départementale des Territoires du Cantal

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PASSAGE BUSÉ SUR LE RUISSEAU DE LA PLANCHE - COMMUNE DE SAIGNES

Dossier N°: 15-2021-00339

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II - titre I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-007-DDT du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature,

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 décembre 2021, présentée par la commune de Saignes, enregistrée sous le n°15-2021-00339 et relative à la création d'un passage busé sur le ruisseau de la Planche, au lieu-dit Les Roches sur le territoire de la commune de Saignes,

## donne récépissé à :

Commune de Saignes 15, rue de l'Hôtel-de-Ville 15240 SAIGNES

de sa déclaration concernant :

La création d'un passage busé sur le ruisseau de la Planche, au lieu-dit Les Roches sur le territoire de la commune de Saignes.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
	profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m.	(longueur : 4 m)	(NOR: DEVO0770062A)
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m².	Déclaration (superficie : 8 m²)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

2 Cours Monthyon 15 000 AURILLAC Tél.: 0471 46 23 00

Site internet : www.cantal.gouv.fr

Les travaux pourront être réalisés dès réception du présent récépissé conformément au dossier reçu le 20 décembre 2021.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et notamment les dispositions techniques spécifiques définies par les articles 4 à 12 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007.

Une copie du récépissé sera affichée en mairie de Saignes pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de respecter les autres réglementations et notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

à Aurillac, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires adjoint

Nicolas MEYER

Copie:

- Préfecture du Cantal - DCPPAT - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- OFB - SD15

- Bureau d'études Impact Conseil

Site internet: www.cantal.gouv.fr